

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RCD CLAIRBOIS DECAPAGE

ZA Pièce de Ferrière
37270 Athée-Sur-Cher

Références : 2026 / 89
Code AIOT : 0010003996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement RCD CLAIRBOIS DECAPAGE implanté ZA Pièce de Ferrière 37270 Athée-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement du 6 janvier 2026 du Tribunal de Commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire de la société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE située zone artisanale « La Ferrière », 23 Chemin des Dames à Athée-sur-Cher, Maître Julien VILLA a été désigné comme liquidateur judiciaire. Lorsque les biens du débiteur comprennent une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au liquidateur judiciaire qui en assure l'administration, de veiller au respect des obligations découlant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RCD CLAIRBOIS DECAPAGE
- ZA Pièce de Ferrière 37270 Athée-sur-Cher
- Code AIOT : 0010003996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE est autorisée à exploiter l'installation située à Athée-sur-Cher par l'arrêté préfectoral n°15589 du 29 mars 2000. L'établissement, situé en zone artisanale de La Ferrière, présente un atelier de traitements chimiques des métaux et du bois (opérations de décapage sans utilisation de trioxyde de chrome, de chrome VI ou d'acide nitrique).

Les rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) reprises par l'arrêté sont les suivantes:

- 2565.2.a: traitement de surface - le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500l (volume des cuves: 15000l - autorisation);
- 2940.2.b: application par pulvérisation de peintures d'apprêt à base de zinc - la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10kg/j mais inférieure ou égale à 100kg/j (quantité maximale utilisée: 11kg/j - déclaration).

En raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n°2019-292 du 09/04/2019), la société RCD CLAIRBOIS DÉCAPAGE relève à présent du régime de l'enregistrement.

Par jugement du 6 janvier 2026 du Tribunal de Commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire de la société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE située zone artisanale « La Ferrière », 23 Chemin des Dames à Athée-sur-Cher, Maître Julien VILLA a été désigné comme liquidateur judiciaire.

Lorsque les biens du débiteur comprennent une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au liquidateur judiciaire qui en assure l'administration, de veiller au respect des obligations découlant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Demande d'action corrective	15 jours
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 et 53	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion des	Arrêté Ministériel	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets	du 09/04/2019, article 42		respect de prescription, Demande d'action corrective	
4	Vérification périodique et maintenance / Extincteur et désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositif de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
9	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont détaillés au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et accès à l'installation.
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Par jugement du 6 janvier 2026 du Tribunal de Commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire de la société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE située zone artisanale « La Ferrière », 23 Chemin des Dames à Athée-sur-Cher, Maître Julien VILLA a été désigné comme liquidateur judiciaire. Lorsque les biens du débiteur comprennent une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au liquidateur judiciaire qui en assure l'administration, de veiller au respect des obligations découlant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, il appartient au liquidateur judiciaire de faire assurer la surveillance de l'installation et d'en contrôler l'accès, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 mentionné ci-dessus. A l'arrivée de l'inspection et de la société SITEO ENVIRONNEMENT représentant le liquidateur judiciaire, l'établissement est apparu entièrement clôturé et fermé par un portail d'accès verrouillé. Néanmoins, une fois le portail déverrouillé, à l'examen des lieux et notamment du bâtiment d'exploitation, il a été constaté l'utilisation d'un des bureaux de l'établissement à des fins de logement par une personne absente le jour de l'inspection et par conséquent non identifiée. Aucune mission de surveillance de l'établissement n'y est pour autant associée et encadrée comme l'a confirmé l'interlocuteur de la société SITEO ENVIRONNEMENT représentant le liquidateur judiciaire. Il convient de rappeler que les anciens exploitants, de même que les propriétaires des lieux, ne sont pas autorisés à avoir un accès libre aux installations, toute intervention en ces lieux devant dorénavant se faire sous la responsabilité du liquidateur judiciaire et administrateur. Par ailleurs, les représentants de la société PROTEC, également présents le jour de l'inspection sur sollicitation de la société SITEO ENVIRONNEMENT, dans le but de faciliter l'identification et l'élimination des déchets et produits en présence, ont confirmé avoir été sollicités, la semaine précédant cette inspection, par la société LACOUR PEINTURE, voisine de l'établissement, et s'être déjà déplacés sur les lieux, l'accès au site ayant été permis par l'intermédiaire de l'ancien exploitant, dans le but d'établir un devis sur la prise en charge et l'élimination des déchets en présence, sans que cette intervention ne se fasse avec l'autorisation et sous la surveillance de l'administrateur.

<p>=> Les actions mises en oeuvre par le liquidateur judiciaire ne permettent pas d'interdire les accès au site et aux installations à toute personne étrangère n'intervenant pas dans un cadre défini par le liquidateur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Gestion des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 et 53</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8 :</u> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p> <p><u>Article 53 :</u> Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de</p>

solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Constats :

Cette inspection a permis de constater la présence de l'ensemble des bains de traitements chimiques participant précédemment aux opérations de décapage de l'établissement excepté pour l'un d'entre eux, la cuve étant vide.

Par conséquent, a notamment été observé, au sein de l'établissement :

- environ 15 m³ de bains, alcalins ou acides, mais essentiellement de chlorure de méthylène (ou dichlorométhane), le chlorure de méthylène (CH₂Cl₂) étant une molécule neutre et ne présentant pas de propriétés acides ou basiques ;

- trois cuves au niveau de la station de recyclage des bains de traitement, les liquides contenus représentant respectivement des volumes d'environ 2 x 3,5 m³ et 3 m³ ;

- quatre fûts de 200 litres environ présentant des liquides provenant soit des bains de traitement, soit de la station de recyclage des bains ;

- une dizaine de récipients de 30 litres d'acide sulfurique (local stockage produits chimiques) ;

- une vingtaine de récipients d'un litre de gel décapant solvanté haute performance (stockage armoire) ;

- une vingtaine de récipients d'un litre de liquide décapant solvanté haute performance (stockage armoire) ;

- six récipients de deux litres de liquide décapant solvanté haute performance (stockage armoire) ;

- la présence d'effluents au niveau des deux capacités de rétention associées à la dalle étanche du bâtiment, le volume des rétentions et des liquides présents étant non déterminé.

A la différence des stockages des récipients de petits volumes, l'identification des produits contenus est insuffisante, pour les cuves de traitement et les fûts, ces dernières et derniers ne portant pas en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et les symboles de danger associés.

Le chlorure de méthylène (ou dichlorométhane) est un produit à mention de danger H351 et donc concerné par les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Lors des précédentes inspections, la vérification des conditions de stockage de ce produit dangereux a amené l'inspection à faire les observations suivantes :

- les produits dangereux sont stockés à l'abri de l'humidité (local couvert, à l'intérieur du bâtiment) ;
- la ventilation naturelle de ce local donne sur l'atelier et non sur l'extérieur ;
- ce local n'est pas muni d'une fermeture de sûreté (accès direct, sans porte, depuis l'atelier de traitement) ;
- l'exploitant n'a pas nommément désigné les personnels spécialement formés ayant accès à ce local.

Lors de cette nouvelle inspection, il a été constaté :

- le stockage des produits dangereux à l'abri de l'humidité (local couvert, à l'intérieur du bâtiment) ;
- la réalisation d'une ouverture avec grille donnant sur l'extérieur depuis l'intérieur du local afin d'en permettre la ventilation naturelle ;
- la mise en place de l'affichage désignant les personnes spécialement formées ayant accès au local de stockage.

En revanche, si la pose d'une grille rigide a été réalisée dans le but d'en limiter l'accès, cette dernière, bien que fermée par un cadenas, permet malgré tout, par simple écartement de la grille à l'amplitude maximale du cadenas, l'accès au stockage d'acide sulfurique et chlorure de méthylène.

=> Les cuves de traitement et les fûts de 200 litres ne portent pas en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et les symboles de danger associé conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

=> Le stockage d'acide sulfurique et de dichlorométhane, accessible de toute personne ayant accès aux installations, doit être fermé et sécurisé afin que seules des personnes formées et nommément désignées puissent y avoir accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même

code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

Constats :

Lors de cette inspection, il a été constaté le stockage de plusieurs types de déchets :

* Les boues issues des opérations de décapage :

- 25 big bags d'environ 1 m³ chacun (stockage au sein du garage / bâtiment cabine d'application de peinture) ;
- 2 fûts d'environ 200 litres (stockage à proximité du local produits chimiques) ;
- 1 cuve d'environ 3 m³ (stockage au sein de l'atelier de traitements de surfaces) ;
- 3 bacs d'environ 0,5 m³ chacun (stockage au niveau de la dépendance située à l'arrière de l'atelier de traitements de surfaces).

* Les contenants vides souillés :

- une quinzaine de fûts de 250 litres ayant contenu un décapant solvanté référencé REGOR CAP 707 (stockage en extérieur, à l'arrière du bâtiment, fûts fermés, sous couverture) ;
- une vingtaine de fûts de 200 litres ayant contenu du chlorure de méthylène (stockage en extérieur, à l'entrée du bâtiment, fûts fermés, hors couverture, sur palette) ;
- 3 GRV d'1 m³ ayant contenu des produits non identifiés (stockage en extérieur, à l'entrée du bâtiment, l'un des 3 GRV étant sans plafond et donc exposé aux précipitations).

=> La quantité de boues entreposée sur le site (25 big bags d'1 m³, une cuve de 3 m³, 3 bac d'environ 0,5 m³ chacun) dépasse manifestement très largement la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement (les volumes en présence s'apparentent très vraisemblablement à une activité bien supérieure à une année d'exploitation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification périodique et maintenance / Extincteur et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance / Extincteurs et désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

- e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été constaté l'absence de vérification périodique des installations de désenfumage.

Lors de cette nouvelle inspection, aucun macaron justifiant d'une éventuelle vérification n'apparaît sur les commandes désenfumage. Ces équipements n'ont vraisemblablement pas été vérifiés en dépit de la fréquence de vérification annuelle réglementaire.

Par ailleurs, s'il a été constaté la présence d'extincteurs régulièrement répartis au sein de l'établissement, le macaron présent sur les équipements indiquant la dernière vérification réalisée mentionne une vérification de la société GPS INCENDIE datant d'octobre 2024. La fréquence minimale de vérification réglementaire est également annuelle dans le cas présent. Elle n'est pas respectée.

=> La vérification périodique réglementaire des trappes de désenfumage n'a pas été réalisée.

=> La vérification périodique réglementaire des extincteurs n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.</p> <p>III - Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.</p> <p>Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>=> Aucun justificatif sur la vérification annuelle réglementaire des installations électriques et leur entretien afin de les maintenir en bon état n'a pu être présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositif de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection automatique d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; <p>Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</p>

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

=> L'établissement ne comporte pas de système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétenion est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Constats :

Si, comme rappelé au dernier point de contrôle du présent rapport, le bâtiment accueillant l'atelier de traitements de surfaces, la station de recyclage des bains de traitements et les stockages de produits chimiques, est sur rétenion par l'existence d'une dalle étanche en pointe de diamant associée à une capacité de rétenion (volume indéterminé néanmoins), des murs périphériques bétonnés et des seuils rehaussés, les quatre fûts de produits liquides non identifiés présents au sein du local de produits chimiques ne sont pas disposés sur une rétenion spécifique répondant aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

=> Les quatre fûts de produits liquides non identifiés présents au sein du local de produits chimiques ne sont pas disposés sur une rétenion spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement

Prescription contrôlée :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Constats :

Le bâtiment bénéficie d'une dalle étanche sur la totalité de sa surface avec des seuils rehaussés aux ouvertures. Les écoulements sont par ailleurs dirigés vers une capacité de rétenion unique pour l'ensemble des installations, la dalle bénéficiant de pentes en pointe de diamant. L'atelier de

traitements de surfaces se trouve par conséquent sur rétention.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le bâtiment bénéficie d'une dalle étanche sur la totalité de sa surface avec des seuils rehaussés aux ouvertures. Les écoulements sont par ailleurs dirigés vers une capacité de rétention unique pour l'ensemble des installations, la dalle bénéficiant de pentes en pointe de diamant.

=> Ces éléments permettent de considérer le bâtiment en permanence sur rétention et n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite